
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1901.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 25 mars 1876
sur la compétence des juges de paix.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Cette proposition de loi est, dans sa partie essentielle, la reproduction d'une proposition, faite dans la session de 1899 à 1900 et tombée à la suite de la dissolution.

Si nous l'étendons à l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, c'est pour constater expressément une réserve qui est la conséquence naturelle de la proposition; au surplus, nous n'y avons apporté qu'un changement de détail, relatif à la compétence en matière de faillite et déjà justifié par les précédents développements.

Nous pouvons donc reprendre, ici, avec de légères modifications, les termes de l'exposé fait à la séance du 15 février 1900.

C'est la quatrième fois que les Chambres sont saisies d'un projet de loi étendant la compétence des juges de paix aux matières commerciales. Les deux premières fois, en 1841 et en 1867, il fut écarté par des fins de non-recevoir; la troisième fois, le 18 novembre 1874, il fut voté par la Chambre des Représentants, sur la proposition du Gouvernement, à peu près dans les termes dans lesquels il est présenté aujourd'hui; mais le Sénat, par 20 voix contre 15, lui préféra l'article 2 de la loi du 25 mars 1876.

La répétition de ces efforts prouve qu'ils sont inspirés par un véritable besoin.

La première condition d'une bonne justice, surtout pour les litiges de minime importance, est qu'elle soit d'un accès facile, que les justiciables n'en soient tenus éloignés ni par la distance du siège ni par les frais ou la lenteur de la procédure.

A cet égard, la justice de paix réunit tous les avantages. Par son organi-

sation cantonale, elle se trouve dans presque tous les centres importants; par l'allure simple et paternelle de sa procédure, elle permet aux justiciables d'y comparaître sans l'assistance de conseils; et l'on y peut compter sur une justice aussi prompte que peu onéreuse.

Pourquoi ne permettrait-on pas au commerçant de s'adresser au juge de paix pour les litiges commerciaux qui ne dépassent pas 100 francs? Pourquoi, par exemple, un brasseur du chef-lieu du canton ne pourrait-il pas assigner devant son juge de paix en paiement d'un tonneau de bière un aubergiste de la même place?

Dans l'état actuel de nos lois, il devra, quelque minime que soit la demande, attirer son débiteur devant le tribunal de commerce, se rendre au siège, souvent éloigné, du tribunal et y charger un conseil du soin d'entamer et de poursuivre la procédure; il court le risque de se heurter à des contestations de compétence dans lesquelles se complait le mauvais payeur; et parfois il verra ainsi les frais de la procédure, dont les actes sont taxés par la loi du 25 novembre 1889 au double des actes de la justice de paix, dépasser l'importance même du litige.

L'attribution de la compétence commerciale au juge de paix diminuerait les distances et les frais, et supprimerait partiellement les contestations oiseuses de compétence. Ce sont là des avantages qui seraient particulièrement sentis par les populations rurales et par la population de ces centres, si nombreux, qui n'ont pas de tribunal de commerce, mais qui rivalisent pour le commerce et l'industrie avec les chefs-lieux d'arrondissement, tels que Lokeren, Beveren, Tamise, Zele, Hamme, Wetteren, Eecloo, Grammont, Ninove, Renaix, Thielt, Vilvorde, Binche, La Louvière et autres importantes localités de la Wallonie.

De leur côté, les commerçants des chefs-lieux d'arrondissement ne verraient pas avec défaveur les tribunaux consulaires, dégagés de l'entrave des affaires minuscules, marcher d'une allure plus rapide; ils n'auraient, au surplus, aucun motif pour s'opposer à une réforme d'intérêt général; s'ils craignaient les inconvénients de l'éparpillement des causes devant différents juges cantonaux, ils pourraient s'y soustraire aisément, en stipulant le paiement ou l'élection de domicile au lieu de leur résidence, pour être en droit d'y assigner, éventuellement, leurs débiteurs.

Ce qu'on reprochera le plus au projet, c'est de manquer d'ampleur, de ne pas s'étendre aux litiges d'une importance de 300 francs.

Nous avons cru devoir nous arrêter au taux de 100 francs, parce que les avantages d'une plus grande extension pourraient paraître annihilés par ses désavantages. Si l'on dépassait ce taux, il faudrait admettre le droit d'appel auprès du tribunal de commerce; car il serait difficile d'enlever au commerce une garantie qu'on accorde pour les actes de la vie civile.

On se heurterait alors à un triple inconvénient : le tribunal de commerce, qui est un tribunal d'exception, composé généralement de membres non juristes, serait le juge d'appel d'un tribunal formé d'un docteur en droit; — les discussions oiseuses sur la compétence y reprendraient leur cours; — enfin, la procédure, en ouvrant une instance d'appel là où il n'existait qu'une première instance, se compliquerait, au lieu de se simplifier.

Le Gouvernement et la Commission spéciale, qui, en 1874, avaient proposé d'attribuer aux juges de paix la compétence commerciale jusqu'à 500 francs, se sont laissés guider par ces considérations pour simplifier le projet primitif et le limiter à la compétence de 100 francs.

Dans la pensée des auteurs du projet, l'attribution de la compétence commerciale au juge de paix diminue d'autant la compétence attribuée au tribunal de commerce par l'article 12 de la loi du 25 mars 1876; mais comme elle ne modifie pas la nature des actes commerciaux, elle ne porte aucun préjudice aux pouvoirs spéciaux du président du tribunal de commerce et de ce tribunal statuant sur l'opposition aux ordonnances du président, en matière de saisie conservatoire, de gage commercial, de warrant, de contrat de transport et de lettres de change.

Toutefois, le référé ordinaire de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891 échappera au président du tribunal de commerce pour les demandes de 100 francs et moins, parce que ces demandes cesseront de relever de la compétence du tribunal de commerce, qui est la mesure de la compétence du référé; il n'en saurait naître aucun inconvénient, car la procédure en justice de paix peut, en vertu de l'article 6 du Code de procédure civile, être rendue aussi rapide que la procédure du référé.

Il ne sera pas nécessaire de justifier la disposition du projet, qui laisse dans la compétence exclusive du tribunal de commerce les actions relatives à la faillite, quelque soit leur importance. C'est devant le même tribunal que doit se dérouler toute la procédure de la faillite, avec la production et la contestation des créances.

Il serait impossible de rencontrer toutes les objections que peut soulever ce projet. On dira, comme en 1876, que la Constitution, dans son article 103, s'oppose à ce que la compétence des tribunaux consulaires soit réduite; — que l'harmonie de la législation sur la compétence sera troublée; — que certains juges de paix seront surchargés; — que leurs études les rendent étrangers aux notions commerciales, etc. Ces objections et bien d'autres ont été réfutées d'une façon péremptoire lors des discussions de 1874 et 1875, par le Ministre de la Justice, M. de Lantsheere, et par le rapporteur, M. Thonissen. Nous croyons pouvoir y renvoyer la Chambre.

Ce qui dans notre intention domine le projet, c'est la préoccupation, d'ordre pratique, d'assurer à tous les justiciables cette justice facile et prompte dont une notable partie de la population est actuellement privée.

ÉM. TIBBAUT.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 et le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 23 mars 1876 sur la compétence sont respectivement modifiés comme suit :

ART. 2. — Les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, de toutes les actions civiles et commerciales, sans préjudice de ce qui est dit au 4^o de l'article 12, et, en premier ressort, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs.

ART. 12, alinéa 1. — Les tribunaux de commerce, sans préjudice à la compétence attribuée aux juges de paix, connaissent :

EENIG ARTIKEL.

Artikel 2 en het eerste lid van artikel 12 der wet van 23 Maart 1876 op de bevoegdheid worden gewijzigd als volgt :

ART. 2. — De vrederechters nemen, in hoogsten aanleg, kennis van alle rechtsvorderingen in burgerlijke zaken en in handelszaken tot een bedrag van 100 frank, onverminderd hetgeen gezegd is in n^o 4 van artikel 12, en, in eersten aanleg, van alle burgerlijke rechtsvorderingen tot een bedrag van 300 frank.

ART. 12, 1^{ste} lid. — Onverminderd de bevoegdheid aan de vrederechters toegekend, nemen de rechtbanken van koophandel kennis van :

EM. TIBBAUT.

JOS. HOÏOIS.

A. RAEMDONCK.

Fritz DE BONTRIDDER.

Ed. BIART.

ALP. VERSTYLEN.